



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.81
5 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 114 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS
SPECIAUX

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
publié sous la cote A/C.3/48/L.74/Rev.1

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 27 du projet de résolution A/C.3/48/L.74/Rev.1, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat, et en particulier de lui adjoindre le personnel se trouvant sur les territoires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la Force de protection des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 28, l'Assemblée générale prierait également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute autre aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat.

B. Corrélation entre les demandes formulées et le programme
de travail proposé

2. Les demandes énoncées ci-dessus se rapportent au programme 35 (Promotion et protection des droits de l'homme) du grand programme VII (Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, tel que révisé¹. Les activités correspondantes relèvent du sous-programme 1 (Application des instruments internationaux et procédures) du chapitre 21 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995².

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

3. Il y a lieu de rappeler qu'à sa première session extraordinaire, en août 1992, la Commission des droits de l'homme a prié son président de nommer un rapporteur spécial³ chargé de réunir des renseignements de première main au sujet de la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, en particulier à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine, et de recueillir en permanence, auprès des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des renseignements pertinents et dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans ces régions, en faisant appel au concours des mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme. En 1992, cinq postes (1 P-5, 1 P-4, et 3 P-3) ont été transférés au Centre, dans le but précis d'aider le Rapporteur spécial à mener à bien sa mission. Celui-ci a également bénéficié d'autres formes d'assistance consistant en personnel temporaire et en ressources à fins opérationnelles (frais de voyage, transport et matériel).

4. Ces ressources ont été aussi utilisées pour donner suite à deux décisions ultérieures d'organes délibérants, à savoir les décisions 1993/255 et 1993/256 du Conseil économique et social.

5. Au cours de l'année 1993, le Rapporteur spécial s'est rendu à quatre reprises à Genève, pour procéder à des consultations et présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, et a effectué trois missions d'enquête dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Des activités ont été également entreprises sur place, dans la région, par le Centre pour les droits de l'homme, qui dispose à Zagreb de trois fonctionnaires dont les postes sont financés au moyen de fonds extrabudgétaires. L'on s'attend à ce que le Rapporteur spécial continue de bénéficier du même niveau d'appui qu'en 1992 et 1993.

6. Aux termes du projet de résolution A/C.3/48/L.74/Rev.1, le Secrétaire général serait prié, dans les limites des ressources existantes, d'adjoindre au Rapporteur spécial le personnel se trouvant sur les territoires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la Force de protection des Nations Unies. Il faudrait pour ce faire que le Centre pour les droits de l'homme dispose en 1994 de ressources additionnelles sous forme de personnel temporaire pour un montant total de 697 800 dollars, correspondant aux services de six agents du Service mobile de classe P-3 et quatre agents des services généraux recrutés au plan local. Les agents du Service mobile seraient chargés de fournir au Rapporteur spécial les informations qui lui permettraient de procéder à un bilan complet de la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et de prendre promptement les mesures qui s'imposent. Des ressources fins opérationnelles seraient également requises au titre des frais de voyage et du matériel.

D. Modifications à apporter au programme de travail proposé pour 1994-1995

7. Les activités prévues dans le projet de résolution relèveraient du paragraphe 1 a) i) du sous-programme 1 du chapitre 21 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. Il n'y aurait donc aucune modification à apporter au projet de programme de travail.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

8. Donner suite aux demandes énoncées au paragraphe 27 du projet de résolution A/C.3/48/L.74/Rev.1 nécessiterait des ressources supplémentaires dont le total s'élèverait à 740 300 dollars, répartis comme suit :

	<u>En milliers de dollars des Etats-Unis</u>
a) <u>Personnel temporaire</u>	
Six P-3 pour 12 mois de travail en 1994	661,8
Quatre secrétaires/traducteurs recrutés au plan local (agents des services généraux) pour 12 mois de travail en 1994	36,0
	<u>697,8</u>
b) <u>Frais autres que les dépenses de personnel</u>	
Frais de voyage aller-retour, entre Genève et Belgrade, des agents du Service mobile qui seraient recrutés	13,0
Frais de voyage des agents du Service mobile à l'intérieur du territoire de l'ex-Yougoslavie	15,0
Mobilier de bureau	<u>14,5</u>
	<u>42,5</u>
Total a) et b)	<u>740,3</u>

F. Possibilités de financement

9. Aucun montant spécifique n'a été prévu au chapitre 21 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 pour couvrir les dépenses additionnelles, estimées à 740 300 dollars, au titre du personnel qui serait stationné sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. En conséquence, il ne peut être donné suite à cette demande dans les limites des ressources existantes du budget ordinaire de l'ONU. L'on s'efforcera d'obtenir des contributions volontaires à cette fin.

/...

10. En conséquence, si l'Assemblée générale devait adopter le projet de résolution A/C.3/48/L.74/Rev.1, il n'y aurait aucun crédit supplémentaire à ouvrir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 6 (A/47/6/Rev.1), vol. II.

² A/48/6 (Sect. 21).

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 A (E/1992/22/Add.1/Rev.1), résolution 1992/S-1/1.
